« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LA PERCEPTION DE DIVIDENDES CONSTITUE UN MOUVEMENT DE CAPITAUX

GÉRARD JAZOTTES

Référence de publication : Jazottes, Gérard (2002) La perception des dividendes constitue un mouvement de capitaux. *Note sous arrêt.* Revue trimestrielle de droit commercial (RTD com.) (3). p. 582-583.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA PERCEPTION DE DIVIDENDES CONSTITUE UN MOUVEMENT DE CAPITAUX

CJCE 6 juin 2000, Staatssecretaris van Financiën et BGM Verkooijen, aff. C-35/98, Rec. I-4071.

En l'absence de définition de la notion de mouvement de capitaux dans le Traité CE, il appartient à la Cour de déterminer les opérations relevant de la libre circulation des capitaux. En l'espèce, la question de la qualification se posait à propos de la perception de dividendes dont le régime fiscal était contesté au regard de la libre circulation des capitaux. En effet, en application d'une loi néerlandaise, le bénéfice d'une exonération de l'impôt sur le revenu portant sur la perception de dividendes avait été refusé à un ressortissant néerlandais au motif que les dividendes en cause étaient distribués par une société établie dans un autre Etat-membre. Pour déterminer si la perception de dividendes d'une société établie dans un Etat-membre autre que celui du destinataire constitue des mouvements de capitaux, la Cour se réfère à la nomenclature des mouvements de capitaux annexée à la directive 88/361/CEE du Conseil du 2 juin 1988 portant libéralisation complète des mouvements de capitaux, seule applicable à l'époque des faits au principal. Toutefois, la solution donnée sur ce fondement conserve toute sa valeur au regard des nouvelles dispositions du Traité CE relatives à la libre circulation des capitaux et postérieures à cette directive. En effet, la Cour a eu l'occasion d'affirmer que cette annexe conservait une valeur indicative (CJCE 16 mars 1999, *M. Trummer et P. Mayer*, aff. C-222/97, Rec. I-1661, RTD com 2000.227).

Certes, selon la Cour, la perception de dividendes n'est pas « mentionnée de manière explicite » dans la nomenclature des mouvements de capitaux annexée à la directive. Mais elle relève que le point 2 du titre II de cette annexe vise « la participation à des entreprises nouvelles ou existantes en vue de créer ou maintenir des liens économiques durables », participation qui constitue un préalable à la perception de dividendes. En outre, la Cour relève que, dans l'affaire au principal, la

société qui a distribué les dividendes en cause est cotée en bourse. Dès lors, la perception de dividendes peut « également être rattachée à l'acquisition par des résidents de titres étrangers négociés en bourse » mentionnée dans cette même annexe (titre III, A, point 2). La perception de dividendes « est donc indissolublement liée à un mouvement de capitaux ».

Il restait à la Cour à établir l'existence d'une restriction à la libre circulation des capitaux et à examiner les justifications qui avaient été invoquées.

Sur le premier point, la Cour constate qu'une réglementation qui refuse l'exonération des dividendes lorsqu'ils sont distribués par une société établie dans un autre Etat-membre « a pour effet de dissuader les ressortissants d'un Etat-membre résidant aux Pays-Bas d'investir leurs capitaux dans des sociétés ayant leur siège dans un autre Etat-membre ». Elle constitue également un obstacle à la collecte de capitaux aux Pays-Bas par des sociétés établies dans d'autres Etats-membres. Par ailleurs, le caractère fiscal de la réglementation ne modifie pas cette analyse, la Cour rappelant que les Etats-membres doivent exercer leur compétence en matière de fiscalité directe dans le respect du droit communautaire.

En ce qui concerne la possibilité de justifier cette réglementation la Cour devait, au préalable, fonder l'examen des justifications avancées, la directive étant seule applicable aux faits. A cet effet, elle fait valoir qu'elle a admis, avant l'entrée en vigueur de l'article 58 CE (ancien art. 73 D) qui prévoit des exceptions à la libre circulation des capitaux, la compatibilité avec le droit communautaire de réglementations qui établissaient certaines distinctions, notamment fondées sur la résidence des contribuables, dès lors qu'elles s'appliquaient « à des situations qui n'étaient pas objectivement comparables » ou qu'elles « pouvaient être justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général » (att. 43). Cependant, la Cour écarte les justifications proposées par certains gouvernements. En effet, d'une part, la volonté de promouvoir l'économie du pays en encourageant l'investissement des particuliers dans les sociétés ayant leur siège aux Pays-Bas ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt général en raison de la nature purement économique de cet objectif. D'autre part, était invoquée la protection de la cohérence du régime fiscal au motif que l'exonération des dividendes viserait à atténuer les effets d'une double imposition résultant « de

l'imposition, dans le chef de la société, au titre de l'impôt sur les sociétés, des bénéfices réalisés et de l'imposition, dans le chef de la personne physique actionnaire, au titre de l'impôt sur le revenu, des mêmes bénéfices distribués sous forme de dividendes », alors que cette double imposition est exclue lorsque la société est établie dans un autre Etat-membre. Mais, conformément à une jurisprudence constante, la cohérence du régime fiscal suppose un lien direct entre l'octroi d'un avantage fiscal et la compensation de cet avantage par un prélèvement fiscal. Or le bénéfice de l'avantage fiscal pour des dividendes perçus de sociétés établies aux Pays-Bas et l'imposition des bénéfices des sociétés ayant leur siège dans d'autres Etats-membres constituent, pour la Cour, « deux impositions distinctes qui frappent des contribuables distincts », ce qui conduit à exclure tout lien direct.

Si le raisonnement mené est classique, il témoigne de ce que la Cour utilise la même méthode d'analyse des réglementations fiscales qu'il s'agisse de libre circulation des personnes ou de libre circulation des capitaux et il confirme l'unification du régime juridique, notamment quant aux justifications admises, des quatre libertés de circulation.